

Arrêté portant fermeture de l'école Pablo Picasso de Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la préfète est habilitée, en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susmentionné. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut notamment fermer au public un établissement scolaire si les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les services de la Ville de Beauvais signalent que l'ensemble des ATSEM de l'école Pablo Picasso de Beauvais sont positives à la covid-19, que deux enseignantes et quatre élèves sont également positifs ; que dans ces conditions, l'accueil des personnels et des élèves ne peut être assuré les deux prochains jours de classe ;

CONSIDÉRANT que la fermeture temporaire de l'école constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les services de l'ARS et de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale

ARRÊTE

Article 1 : L'école Pablo Picasso de Beauvais est fermée au public le lundi 29 mars et le mardi 30 mars 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, la directrice départementale de l'ARS des Hauts-de-France, la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera transmise à Madame le maire de Beauvais.

Beauvais, le 26 mars 2021

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI